BULLETIN OFFICIEL

TREIZIEME EDITION

CONFERENCE INTERAFRICAINE DES MARCHES D'ASSURANCES

C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINE
DES MARCHES D'ASSURANCES

SECRETARIAT GENERAL

BULLETIN OFFICIEL CIMA

TREIZIEME EDITION

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : REGLEMENTS - DECISIONS - RECOMMANDATIONS ET AVIS DU CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES (CMA)

REGLEMENT N° 0001/CIMA/PCMA/PCE/2011 MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOUSCRIPTION ET AU PAIEMENT DE LA PRIME ET LES ARTICLES Y RELATIFS.

REGLEMENT N° 0002/CIMA/PCMA/PCE/2011 PORTANT AGREMENT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES SOCIETES D'ASSURANCES.

REGLEMENT N°0003/CIMA/PCMA/PCE/2011 PORTANT SUSPENSION DE LA FACULTE DE TRANSACTION PREVUE DANS LE LIVRE II DU CODE DES ASSURANCES DES ETATS MEMBRES DE LA CIMA

DECISION N° 0001/CIMA/PCMA/PCE/2011 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

DECISION N° 0002/CIMA/PCMA/PCE/2011 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

DECISION N° 0003/CIMA/PCMA/PCE/2011 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

DECISION N° 0004/CIMA/PCMA/PCE/2011 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) REPRESENTANT DES BANQUES CENTRALES

DECISION N° 0005/CIMA/PCMA/PCE/11 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) AYANT ACQUIS UNE EXPERIENCE DES PROBLEMES DU CONTROLE DES ASSURANCES EN AFRIQUE DANS LE CADRE DE L'AIDE TECHNIQUE FOURNIE PAR LES ETATS TIERS OU ORGANISATIONS INTERNATIONALES

DECISION N° 0006/CIMA/PCMA/PCE/2011 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

DECISION N° 0007/CIMA/PCMA/PCE/2011 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) REPRESENTANT DES BANQUES CENTRALES

DECISION N° 0008/CIMA/PCMA/PCE/2011 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

DECISION N° 0009/CIMA/PCMA/PCE/11 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) AYANT ACQUIS UNE EXPERIENCE DES PROBLEMES DU CONTROLE DES ASSURANCES EN AFRIQUE DANS LE CADRE DE L'AIDE TECHNIQUE FOURNIE PAR LES ETATS TIERS OU ORGANISATIONS INTERNATIONALES

DECISION N° 0010/CIMA/PCMA/PCE/2011 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

DECISION N° 0011/CIMA/PCMA/PCE/2011 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE VERIFICATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES (IIA)

DECISION N° 0012/CIMA/PCMA/PCE/2011 PORTANT REJET DU RECOURS EXERCE PAR LA SOCIETE IVOIRIENNE D'ASSURANCE CAUTION ET CREDIT (SIAC) EN ANNULATION DE LA DECISION N°0004/D/CIMA/CRCA/PDT/2010 DU 30 JUILLET 2010 PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA SOCIETE IVOIRIENNE D'ASSURANCE CAUTION ET CREDIT (SIAC)

DECISION N° 0013/CIMA/PCMA/PCE/2011 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE VERIFICATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES (IIA)

DEUXIEME PARTIE : DECISIONS - RECOMMANDATIONS - CIRCULAIRES ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

DECISION N° 0003/D/CIMA/CRCA/PDT/2010 PORTANT LEVEE DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIETE "ASSURANCES ET REASSURANCES DU CONGO" (ARC)

DECISION N° 0004/D/CIMA/CRCA/PDT/2010 PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA SOCIETE IVOIRIENNE D'ASSURANCE CAUTION ET CREDIT (SIAC) SISE A L'AVENUE TERRASSON DE FOUGERE, 17 BP 1266 ABIDJAN 17 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

DECISION N° 0005/D/CIMA/CRCA/PDT/2010 PORTANT INTERDICTION DE SOUSCRIRE, DE RENOUVELER DES CONTRATS D'ASSURANCE ET DE DISPOSER LIBREMENT DES ACTIFS DE LA SOCIETE IVOIRIENNE D'ASSURANCE CAUTION ET CREDIT (SIAC) SISE A L'AVENUE TERRASSON DE FOUGERE, 17 BP 1266 ABIDJAN 17 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

DECISION N° 0006/D/CIMA/CRCA/PDT/2010 PORTANT TRANSFERT D'OFFICE DU PORTEFEUILLE DES CONTRATS D'ASSURANCE, SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS ET NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE LA SOCIETE "BENEFICIAL LIFE INSURANCE S.A." SISE A L'AVENUE NOGUES, 01 BP 5173 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

DECISION N° 0007/D/CIMA/CRCA/PDT/2010 PORTANT BLAME DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE TCHADIENNE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES DU TCHAD (LA STAR NATIONALE SA) SISE A L'AVENUE CHARLES DE GAULLE, RUE 1016, BP 914 - N'DJAMENA (REPUBLIQUE DU TCHAD)

DECISION N° 0008/D/CIMA/CRCA/PDT/2010 PORTANT BLAME DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE TCHADIENNE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES DU TCHAD (LA STAR NATIONALE SA) SISE A L'AVENUE CHARLES DE GAULLE, RUE 1016, BP 914 - N'DJAMENA (REPUBLIQUE DU TCHAD)

DECISION N° 0009/D/CIMA/CRCA/PDT/2010 PORTANT BLAME DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE "LA GENERALE DES ASSURANCES DU BENIN" (LA GAB SA) SISE A L'AVENUE DELORME, IMMEUBLE WALCKLOFF, PARCELLE 57K, BP 3575 – COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

DECISION N° 0010/D/CIMA/CRCA/PDT/2010 PORTANT INTERDICTION A LA SOCIETE "LA GENERALE DES ASSURANCES DU BENIN" (LA GAB SA) SISE A L'AVENUE DELORME, IMMEUBLE WALCKLOFF, PARCELLE 57K, BP 3575 – COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN) DE DISPOSER LIBREMENT DE SES ACTIFS

DECISION N° 0011/D/CIMA/CRCA/PDT/2010 PORTANT TRANSFERT DES ACTIFS, DES PASSIFS ET DU PERSONNEL DE LA SOCIETE "BENEFICIAL LIFE INSURANCE S.A." SISE A L'AVENUE NOGUES, 01 BP 5173 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE) A LA SOCIETE "COLINA VIE S.A." SISE BOULEVARD ROUME, 16 BP 1306 ABIDJAN 16 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

DECISION N° 00012/D/CIMA/CRCA/PDT/2010 PORTANT BLAME DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE AVEC INTERDICTION DE LA LIBRE DISPOSITION DES ACTIFS DE LA SOCIETE "INTERCONTINENTAL LIFE INSURANCE COMPANY" (ILICO) SISE AU 16, RUE DE THIONG X MOUSSE DIOP – BP 1359 DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)

DECISION N° 0013/D/CIMA/CRCA/PDT/2010 PORTANT LEVEE DE L'INTERDICTION DE DISPOSER LIBREMENT DE SES ACTIFS A LA SOCIETE "LA GENERALE DES ASSURANCES DU BENIN" (LA GAB SA) SISE A L'AVENUE DELORME, IMMEUBLE WALCKLOFF, PARCELLE 57K, BP 3575 – COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

DECISION N° 00014/D/CIMA/CRCA/PDT/2010 PORTANT LEVEE DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIETE "FIDELIA ASSURANCES SA " DU TOGO SISE A L'AVENUE KLEBER DADJO, FACE IMMEUBLE CAISSE EPARGNE BP 1676 - LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE)

CIRCULAIRE N°00001/CIMA/CRCA/PDT/2011 A L'ATTENTION DES DIRECTEURS NATIONAUX DES ASSURANCES ET DES PRESIDENTS DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES SOCIETES D'ASSURANCES, RELATIVE A LA TRANSMISSION DES ETATS FINANCIERS ET STATISTIQUES SOUS FORMAT NUMERIQUE VIA LE SITE WEB DE LA CIMA

ANNEXE A LA CIRCULAIRE N°00001/CIMA/CRCA/PDT/2011 RELATIVE A LA POCEDURE DE TRANSMISSION DES ETATS FINANCIERS ET STATISTIQUES SOUS FORMAT NUMERIQUE VIA LE SITE WEB DE LA CIMA

CIRCULAIRE N°00002/CIMA/CRCA/PDT/2011 RELATIVE AU DELAI DE PAIEMENT DES PRIMES D'ASSURANCE, ACCORDE A L'ETAT ET SES DEMEMBREMENTS EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT N° 001/CIMA/PCMA/PCE/2011 DU 11 AVRIL 2011 MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DU CODE DES ASSURANCES RELATIVES A LA SOUSCRIPTION ET AU PAIEMENT DE LA PRIME ET LES ARTICLES Y RELATIFS

CIRCULAIRE N° 00003/CIMA/CRCA/PDT/2011 FIXANT LE DELAI D'APUREMENT DES ANCIENS ARRIERES DE PRIMES DES ENTREPRISES D'ASSURANCES

CIRCULAIRE N° 00004/CIMA/CRCA/PDT/2011 RELATIVE AU PAIEMENT DES PRIMES DE CERTAINS TYPES DE CONTRATS D'ASSURANCE

LETTRE N° 00406/L/CIMA/CRCA/PDT/2010 PORTANT AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA MUTUELLE D'ASSURANCE DE LA FAITIERE DES UNITES COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT DU TOGO (MAFUCECTO)

LETTRE N° 00656 /L /CIMA/CRCA/PDT/2010 PORTANT AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE "COLINA BENIN SA"

LETTRE N°00725/L/CIMA/CRCA/PDT/2010 PORTANT AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE "CORIS ASSURANCES SA" DU BURKINA

LETTRE N° 00001/L/CIMA/CRCA/PDT/2011 PORTANT AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE "ASSURANCE MUTUELLE AGRICOLE DU BENIN" (AMAB)

PREMIERE PARTIE :

REGLEMENTS - DECISIONS - RECOMMANDATIONS ET AVIS DU CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES (CMA)

REGLEMENT N° 0001/CIMA/PCMA/PCE/2011

MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOUSCRIPTION ET AU PAIEMENT DE LA PRIME ET LES ARTICLES Y RELATIFS.

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;

Vu le communiqué final du Conseil des Ministres du 11 avril 2011 ;

Vu le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du 09 avril 2011 ;

Vu le compte rendu des travaux du Comite de réflexion CIMA-FANAF sur les modifications de l'article 13 du code des assurances ;

Vu le compte rendu de la réunion CIMA-FANAF-FIAC des 03 et 04 mars 2011 sur les modifications de l'article 13 du code des assurances

Après avis du Comité des Experts ;

D E C I D E

Article 1er : le code des assurances est modifié et complété par les dispositions suivantes :

LIVRE I : LE CONTRAT

TITRE I : REGLES COMMUNES AUX ASSURANCES DE DOMMAGES NON MARITIMES ET AUX ASSURANCES DE PERSONNES

CHAPITRE III : OBLIGATION DE L'ASSUREUR ET DE L'ASSURE

Article 8

Mentions du contrat d'assurance

Les polices d'assurance doivent indiquer :

- les noms et domiciles des parties contractantes ;
- la chose ou la personne assurée ;
- la nature des risques garantis ;
- le moment à partir duquel le risque est garanti et la durée de cette garantie ;
- le montant de cette garantie ;
- la prime ou la cotisation de l'assurance **et ses conditions de paiement**;
- les conditions de la tacite reconduction, si elle est stipulée ;
- les cas et conditions de prorogation ou de résiliation du contrat ou de cessation de ses effets ;
- les obligations de l'assuré, à la souscription du contrat et éventuellement en cours de contrat, en ce qui concerne la déclaration du risque et la déclaration des autres assurances couvrant les mêmes risques ;
- les conditions et modalités de la déclaration à faire en cas de sinistre ;
- le délai dans lequel les indemnités sont payées ;
- pour les assurances autres que les assurances contre les risques de responsabilité, la procédure et les principes relatifs à l'estimation des dommages en vue de la détermination du montant de l'indemnité ;

- la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance ;
- les formes de résiliation ainsi que le délai de préavis.

Les clauses des polices édictant des nullités, des déchéances, des résiliations de plein droit ou des exclusions ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents.

Les polices des sociétés d'assurance mutuelles doivent constater la remise à l'adhérent du texte entier des statuts de la société.

Article 13

Paiement de la prime

La prime est payable au domicile de l'assureur ou de l'intermédiaire dans les conditions prévues à l'article 541.

La prise d'effet du contrat est subordonnée au paiement de la prime par le souscripteur.

Il est interdit aux entreprises d'assurance, sous peine des sanctions prévues à l'article 312, de souscrire un contrat d'assurance dont la prime n'est pas payée ou de renouveler un contrat d'assurance dont la prime n'a pas été payée.

Par dérogation au principe énoncé aux alinéas précédents, un délai maximum de paiement de soixante jours à compter de la date de prise d'effet ou de renouvellement du contrat peut être accordé au souscripteur, pour les risques dont la prime du contrat excède quatre-vingt fois le SMIG annuel du pays de localisation à l'exception des contrats des branches automobile, maladie et marchandises transportées.

Toutefois, le souscripteur devra signer un engagement express à payer la prime du contrat avant l'expiration du délai prévu. Lorsque l'engagement express de payer la prime est matérialisé par un effet de commerce, le terme maximum stipulé ne peut excéder le délai de 60 jours ci-dessus.

A défaut de paiement de la prime dans le délai convenu, le contrat est résilié de plein droit. La portion de prime courue reste acquise à l'assureur, sans préjudice des éventuels frais de poursuite et de recouvrement.

Les dispositions des alinéas 2 à 6 ne s'appliquent pas aux risques de l'Etat et de ses démembrements pour lesquels des délais de paiement de primes pourraient être accordés dans les conditions définies par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

Les dispositions des alinéas 2 à 7 du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article 13-1 (Nouveau)

Chèques et effets impayés

Lorsqu'un chèque ou un effet remis en paiement de la prime revient impayé, l'assuré est mis en demeure de régulariser le paiement dans un délai de huit jours ouvrés à compter de la réception de l'acte ou de la lettre de mise de demeure. A l'expiration de ce délai, si la régularisation n'est pas effectuée, le contrat est résilié de plein droit.

La portion de prime courue reste acquise à l'assureur, sans préjudice des éventuels frais de poursuite et de recouvrement.

Article 13-2 (Nouveau)

Coassurance

Dans le cas de coassurance à quittance unique, l'apériteur doit reverser les parts de prime dues aux autres coassureurs dans un délai de quinze jours à compter de la réception du paiement de la prime ou portion de prime.

Les primes dues par l'apériteur et non reversées aux autres coassureurs produisent

intérêt de plein droit au double du taux d'escompte dans la limite du taux de l'usure à compter de l'expiration du délai de reversement stipulé à l'alinéa précédent.

Article 14

Avis d'échéance

Pour les contrats à tacite reconduction, à chaque échéance de prime, l'assureur est tenu d'aviser à la dernière adresse connue, au moins **quarante cinq jours** à l'avance, l'assuré, ou la personne chargée du paiement des primes, de la date d'échéance et du montant dont il est redevable.

Cet avis matérialisé par une lettre avec accusé de réception ou décharge devra rappeler que le contrat sera résilié de plein droit si la prime de renouvellement n'est pas payée dans les délais prévus à l'article 13.

LIVRE II : LES ASSURANCES OBLIGATOIRES

TITRE I : L'ASSURANCE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LEURS REMORQUES ET SEMI REMORQUES

CHAPITRE II : ETENDUE DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Article 210

Exceptions inopposables aux tiers

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

1° la limitation de garantie prévue à l'article 209, sauf dans le cas où le sinistre n'ayant causé que des dégâts matériels, le montant de ceux-ci n'excède pas la somme fixée par arrêté du Ministre en charge du secteur des assurances ;

2° les déchéances ;

3° la réduction de l'indemnité applicable conformément à l'article 19 ;

4° les exclusions de garanties prévues aux articles 207 et 208 ;

5° la résiliation de plein droit prévue à l'article 13-1 pour les sinistres survenus avant l'expiration du délai de régularisation.

Dans les cas susmentionnés, l'assureur procède au paiement de l'indemnité pour le compte du responsable.

Il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

LIVRE V : AGENTS GENERAUX, COURTIERS ET AUTRES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE ET DE CAPITALISATION

TITRE III : REGLES SPECIFIQUES RELATIVES AUX AGENTS GENERAUX ET AUX COURTIERS

CHAPITRE IV : ENCAISSEMENT DES PRIMES

Article 541

Encaissement de primes - interdiction

Il est interdit **aux intermédiaires, sous peine des sanctions prévues aux articles 534-2 et 545, d'encaisser des primes, des fractions de primes, de faire libeller ou de recevoir des chèques libellés à leur ordre.**

Cette interdiction ne s'applique pas aux paiements effectués en espèces n'excédant pas la somme d'un million de FCFA par police et aux paiements par chèques libellés à l'ordre de l'assureur.

Il est interdit **aux intermédiaires** de retenir le montant de leurs commissions sur la prime encaissée.

Article 542

Délai

Les primes **encaissées par les intermédiaires** doivent être reversées **à l'assureur, accompagnées d'un bordereau justificatif,** dans un délai de trente jours suivant leur encaissement.

En cas de non reversement par l'intermédiaire des primes encaissées dans les délais prévus, les sommes non reversées produisent intérêt de plein droit au double du taux d'escompte dans la limite du taux de l'usure à compter de l'expiration du délai de reversement stipulé.

Article 544

Commissions

Les commissions dues **aux intermédiaires** doivent être payées dans les trente jours qui suivent la remise des primes à l'entreprise d'assurance.

Le montant des commissions dues mais non payées par l'assureur produit intérêt de plein droit au double du taux d'escompte dans la limite du taux de l'usure à compter de l'expiration du délai stipulé à l'alinéa précédent.

Le Ministre en charge des assurances fixe les taux minima et maxima des rémunérations des intermédiaires.

LIVRE V : AGENTS GENERAUX, COURTIERS ET AUTRES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE ET DE CAPITALISATION

TITRE IV : BORDEREAUX ET ETATS MODELES DES AGENTS GENERAUX ET COURTIERS

CHAPITRE I : LES BORDEREAUX

Article 550

Bordereau d'encaissement des primes

Les intermédiaires d'assurances doivent tenir un bordereau mensuel d'encaissement des primes par compagnie d'assurances. Il comprend les éléments suivants :

- soit numéro de la police ou de l'avenant, soit numéro de l'assuré ou du sociétaire avec toutes les polices ou avenants le concernant ;
- date de souscription, durée du contrat ;
- date d'encaissement des primes ;
- nom du souscripteur, de l'assuré ;
- catégories et sous-catégories d'assurance ;
- montant de la prime nette ;
- montant des accessoires ou coût de police ;
- montant de la taxe ;
- montant de la prime totale ;
- montant total de la prime encaissée ;
- montant de la commission afférente à la prime.

A ce bordereau doivent être jointes les quittances de reversement des primes encaissées.

Article 551

Bordereau de reversement des primes

Les intermédiaires d'assurances doivent tenir un bordereau mensuel de reversement des primes par compagnie d'assurances. Il comprend les éléments suivants :

- soit numéro de la police ou de l'avenant, soit numéro de l'assuré ou du sociétaire avec toutes les polices ou avenants le concernant ;
- date de souscription, durée du contrat ;
- nom du souscripteur, de l'assuré ;
- date et heure de la prise d'effet stipulée au contrat ;
- catégories et sous-catégories d'assurance ;
- montant de la prime nette ;
- montant des accessoires ou coût de police ;
- montant de la taxe ;
- montant de la prime totale ;
- montant de la prime totale reversée.

Article 552

Bordereau des arriérés de primes

Les intermédiaires d'assurances doivent tenir un bordereau mensuel des arriérés de primes par compagnie d'assurances. Ce bordereau comprend les éléments suivants:

- date de souscription, durée du contrat ;
- nom du souscripteur, de l'assuré ;
- nom ou code de la compagnie d'assurance;
- catégories et sous-catégories d'assurance ;
- montant des arriérés de l'exercice précédent ;
- montant des paiements de l'exercice ;
- montant des arriérés de l'exercice.

LIVRE V : AGENTS GENERAUX, COURTIERS ET AUTRES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE ET DE CAPITALISATION

TITRE IV : BORDEREAUX ET ETATS MODELES DES AGENTS GENERAUX ET COURTIERS

CHAPITRE II : LES ETATS MODELES

Article 559

Compte courant des compagnies d'assurance

Les agents généraux, courtiers et sociétés de courtage d'assurance doivent tenir un compte courant mensuel des opérations qu'ils effectuent avec les compagnies d'assurances.

Ce compte courant doit faire l'objet chaque trimestre d'une validation contradictoire par l'assureur et l'intermédiaire.

Il est transmis par l'agent général ou le courtier à l'autorité de tutelle dans un délai maximum de trente jours à compter de la fin du trimestre et au plus tard le 30 avril, le 31 juillet, le 31 octobre et le 31 janvier.

En cas de désaccord, les réserves exprimées par chaque partie sont consignées sous le

compte courant ou dans un document annexé.

Le compte courant par compagnie d'assurances comprend les éléments suivants :

LIBELLE	N° PIECE	DATE	DEBIT	CREDIT
Solde à Nouveau			Dû par la compagnie	Dû à la compagnie
Ancien retard (Arriérés)			Commissions	Primes
Bordereaux des émissions comptant			Commissions	Primes
Bordereaux des émissions terme			Commissions	Primes
Quittances en retour			Primes	Commissions
Bordereaux des règlements			Paiements de sinistres	Recours
Opérations diverses			Autres frais engagés par l'intermédiaire	Autres frais engagés par la compagnie
Mouvements de fonds			Fonds adressés par l'intermédiaire	Fonds adressés par la Cie.
Nouveaux retard (arriérés)			Primes	Commissions
Solde exigible ou dû par la Cie			Dû à la compagnie	Dû par la compagnie

Article 2 : Le présent règlement sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant sa date de publication.

Fait à N'Djaména, le 11 avril 2011

Pour le Conseil des Ministres
Le Président de séance

Abdoulaye DIOP.-

REGLEMENT N° 0002/CIMA/PCMA/PCE/2011

PORTANT AGREMENT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES SOCIETES D'ASSURANCES

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;

Vu le communiqué final du Conseil des Ministres du 11 avril 2011 ;

Vu le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du 09 avril 2011 ;

Après avis du Comité des Experts ;

D E C I D E

Article 1er : le code des assurances est modifié et complété par les dispositions suivantes :

Article 306-1 (nouveau)

Agrément de commissaires aux comptes

Toute entreprise agréée en application des dispositions de l'article 326 est tenue de soumettre à l'approbation de la commission, préalablement à sa réalisation, toute nomination ou renouvellement du mandat de Commissaires aux comptes.

Ces Commissaires aux comptes doivent obligatoirement figurer sur une liste des experts agréés auprès de la cour d'Appel de l'Etat concerné ou par tout autre organisme habilité.

A cet effet, la société d'assurance doit adresser à la Commission, une demande d'approbation des Commissaires aux comptes qu'elle se propose de nommer ou de renouveler. En cas de renouvellement, cette demande est accompagnée du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires ayant choisi les intéressés.

En cas de pluralité de commissaires aux comptes, les personnes proposées ne peuvent appartenir au même cabinet ou à des structures ayant des liens entre elles.

Les autorités disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. L'absence de réponse dans le délai imparti vaut acceptation.

Si elle l'estime nécessaire, la Commission peut demander des informations complémentaires à celles prévues à l'article 328-4 h).

En cas d'avis défavorable, la décision est motivée. Elle peut notamment être fondée sur le fait que le commissaire aux comptes proposé, ou la personne physique qui est pressentie pour exercer la mission, ne présente pas toutes les garanties d'expérience, de compétence ou d'indépendance nécessaires à l'exercice de ces fonctions.

Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes d'une société d'assurances, sans que sa désignation par ladite société ait reçu l'approbation préalable de la Commission. La procédure d'approbation est arrêtée par la Commission. L'approbation peut être rapportée par ladite Commission.

Les sociétés d'assurances doivent s'assurer que l'approbation de la Commission a été obtenue avant l'exercice des fonctions visées. Dans le cas contraire, elles commettent une infraction à la réglementation des assurances.

Les sociétés d'assurances en activité doivent transmettre dans un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les informations visées ci-dessus à la Commission en vue de l'approbation de leurs commissaires aux comptes.

Article 328-4 (modifié)

Entreprise d'un Etat membre

Toute demande d'agrément présentée par une entreprise d'un Etat membre doit être produite en cinq exemplaires et comporter :

a) la liste, établie en conformité avec l'article 328, des branches que l'entreprise se propose de pratiquer ;

b) le cas échéant, l'indication des pays étrangers où l'entreprise se propose d'opérer ;

c) un des doubles de l'acte authentique constitutif de l'entreprise ou une expédition ;

d) le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;

e) deux exemplaires des statuts et une attestation de dépôt bancaire ;

f) la liste des administrateurs et directeurs, ainsi que de toute personne appelée à exercer en fait des fonctions équivalentes avec les nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun d'eux.

Les personnes mentionnées ci-dessus doivent produire un extrait de leur casier judiciaire datant de moins de trois mois ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente.

En outre, si elles sont de nationalité étrangère, ces personnes doivent satisfaire aux dispositions des lois et règlements relatifs à la situation et à la police des étrangers.

g) Un programme d'activités comprenant les pièces suivantes :

1° un document précisant la nature des risques que l'entreprise se propose de garantir ;

2° pour chacune des branches faisant l'objet de la demande d'agrément, deux exemplaires des polices et imprimés destinés à être distribués au public ou publiés ;

3° pour chacune des branches faisant l'objet de la demande d'agrément, deux exemplaires des tarifs.

S'il s'agit d'opérations d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, d'opérations complémentaires aux opérations précédentes, l'entreprise doit produire le tarif afférent à toutes ces opérations, ainsi qu'une note technique exposant le mode d'établissement des tarifs et les bases de calcul des diverses catégories de primes ou cotisations.

S'il s'agit d'opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation, l'entreprise doit produire le tarif complet des versements ou cotisations, accompagné de tableaux indiquant au moins année par année les provisions mathématiques et les valeurs de rachat correspondantes, ainsi que d'une note technique exposant le mode d'établissement de ces divers éléments.

4° les principes directeurs que l'entreprise se propose de suivre en matière de réassurance ;

5° Le plan d'informatisation de l'entreprise, les prévisions de frais d'installation des services administratifs et du réseau de production ainsi que les moyens financiers destinés à y faire face.

6° pour les trois premiers exercices sociaux :

- les prévisions relatives aux frais de gestion autres que les frais d'installation, notamment les frais généraux et les commissions ;
- les prévisions relatives aux primes et aux sinistres ;
- la situation probable de trésorerie ;
- les bilan, compte d'exploitation et compte général des pertes et profits prévisionnels ;
- l'état C1 prévisionnel.

7° pour les mêmes exercices sociaux :

- les prévisions relatives aux moyens financiers destinés à la couverture des engagements ;
- les prévisions relatives à la marge de solvabilité que l'entreprise doit posséder en application des dispositions du présent Code ;

8° dans le cas d'une société anonyme, la liste des principaux actionnaires ainsi que la part du capital social détenue par chacun d'eux ; dans le cas d'une société d'assurance mutuelle, les modalités de constitution du fonds d'établissement ;

9° le nom et l'adresse du principal établissement bancaire où sont domiciliés les comptes de l'entreprise ;

10° en cas de demande d'extension d'agrément, les documents mentionnés aux c) d) et e) du présent article ne sont pas exigés. L'entreprise doit indiquer, s'il y a lieu, toute modification intervenue concernant l'application des dispositions du f) du présent article, ainsi que celles de l'article 328-5 et justifier qu'elle dispose d'une marge de solvabilité au moins égale au montant réglementaire.

h) les commissaires aux comptes titulaire et suppléant en précisant les noms, prénoms, domicile, nationalité, lieu et date de naissance pour la personne physique ou le représentant d'une société de commissaire aux comptes.

Ces personnes doivent produire :

- **un extrait de leur casier judiciaire datant de moins de trois mois ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente ;**
- **un curriculum vitae ;**
- **une attestation d'inscription au tableau de l'ordre des experts comptables agréés auprès de la Cour d'Appel de l'Etat concerné ou par tout autre organisme habilité ;**
- **le nom des entités déjà auditées ou en cours d'audit, particulièrement les sociétés d'assurances, de même que la période passée dans chaque organisme ;**
- **l'engagement sur l'honneur des commissaires aux comptes à n'exercer directement ou indirectement aucune activité incompatible, de ne disposer d'aucune créance douteuse ou litigieuse de la société d'assurances et d'éviter tout conflit d'intérêt.**

Article 328-6

Entreprise étrangère

1° Toute demande d'agrément présentée par une société dont le siège social est situé hors du territoire de l'Etat membre où elle désire opérer doit être produite en double exemplaire et comporter, outre les documents prévus aux a), e), f) **et h)** de l'article 328-4 :

a) le bilan, le compte d'exploitation générale et le compte général de pertes et profits pour chacun des trois derniers exercices sociaux ; toutefois, lorsque l'entreprise compte moins de trois exercices sociaux, ces documents ne doivent être fournis que pour les exercices clôturés ;

b) un certificat délivré par les autorités administratives compétentes, énumérant les branches que l'entreprise est habilitée à pratiquer ainsi que les risques qu'elle garantit effectivement et attestant qu'elle est constituée et qu'elle fonctionne dans son pays d'origine conformément aux lois de ce pays ;

c) la proposition à l'acceptation de la Commission de contrôle des assurances d'une personne physique ayant la qualité de mandataire général et satisfaisant aux conditions fixées par le présent Code ;

d) d) un programme d'activités comportant les pièces mentionnées au g), 1 à 7, de l'article 328-4 ;

e) la justification que l'entreprise possède sur le territoire de l'Etat membre, une succursale où elle fait élection de domicile.

2° En cas de demande d'extension d'agrément, les documents mentionnés aux e) et f) de l'article 328-4 ainsi qu'aux c) et e) du présent article ne sont pas exigés.

Article 2 : Le présent règlement sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant sa date de publication.

Fait à N'Djaména, le 11 avril 2011

Pour le Conseil des Ministres
Le Président de séance

Abdoulaye DIOP.-

REGLEMENT N° 0003/CIMA/PCMA/PCE/2011
PORTANT SUSPENSION DE LA FACULTE DE TRANSACTION PREVUE DANS LE LIVRE II DU CODE DES ASSURANCES DES ETATS MEMBRES DE LA CIMA

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;

Vu le communiqué final du Conseil des Ministres du 11 avril 2011 ;

Vu le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du 09 avril 2011 ;

Considérant les instructions du Conseil des Ministres des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA lors de sa réunion tenue en avril 2009 à Ouagadougou (Burkina Faso) de réfléchir sur les réformes qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions du code des assurances relatives à l'indemnisation du préjudice corporel résultant d'accident de la circulation ;

Considérant les abus de certaines sociétés d'assurance dans l'application de la faculté de transaction prévue dans le code des assurances au détriment des victimes directes et des ayants droit des victimes décédées ;

Après avis du Comité des Experts ;

D E C I D E

Article 1er : la faculté de transaction sur l'indemnité résultant d'accident de la circulation à allouer à la victime directe ou aux ayants droit de la victime décédée prévue aux articles 231 et suivants du code des assurances est suspendue.

Article 2 : Les sociétés d'assurance sont tenues d'appliquer sans abattement le barème prévu aux articles 258 et suivants du code des assurances en attendant les réformes à apporter aux dispositions du code des assurances relatives à l'indemnisation du préjudice corporel résultant d'accident de la circulation. En conséquence, il est formellement interdit aux sociétés d'assurances de proposer à la victime directe ou aux ayants droit de la victime décédée, une indemnité inférieure au barème.

Article 3 : Le présent règlement sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant sa date de publication.

Fait à N'Djaména, le 11 avril 2011

Pour le Conseil des Ministres
Le Président de séance

Abdoulaye DIOP.-

DECISION N° 0001/CIMA/PCMA/PCE/2011

PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

D E C I D E :

Article 1er : Est nommé Président de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), **Monsieur Demba Samba DIALLO**, de nationalité Sénégalaise.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à N'Djamena, le 11 avril 2011

Pour le Conseil des Ministres

Le Président de séance

Abdoulaye DIOP.-

DECISION N° 0002/CIMA/PCMA/PCE/2011

PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

D E C I D E :

Article 1er : Est nommé membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) représentant la Direction Nationale des Assurances de la République du Cameroun, **Monsieur NCHARE ISSOFA** en remplacement de **Monsieur PAMSY Albert**, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à N'Djamena, le 11 avril 2011

Pour le Conseil des Ministres

Le Président de séance

Abdoulaye DIOP.-

DECISION N° 0003/CIMA/PCMA/PCE/2011

PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

D E C I D E :

Article 1er : Est nommé membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) représentant la Direction Nationale des Assurances du Burkina Faso, **Madame Aminata OUEDRAOGO/SEMDE** en remplacement de **Monsieur Boubakar SANGARE**, nommé Secrétaire Général Adjoint de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA).

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à N'Djamena, le 11 avril 2011

Pour le Conseil des Ministres

Le Président de séance

Abdoulaye DIOP.-

DECISION N° 0004/CIMA/PCMA/PCE/2011

PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) REPRESENTANT DES BANQUES CENTRALES

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

D E C I D E :

Article 1er : Est nommé membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) représentant les Banques Centrales de la zone CIMA, pour une durée de trois ans, **Monsieur Carlos-Alberto BONCANCA TABARES**, Directeur du Crédit, des Marchés de Capitaux et du Contrôle Bancaire de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), de nationalité équato-guinéenne.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à N'Djamena, le 11 avril 2011

Pour le Conseil des Ministres

Le Président de séance

Abdoulaye DIOP.-

DECISION N° 0005/CIMA/PCMA/PCE/11

PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) AYANT ACQUIS UNE EXPERIENCE DES PROBLEMES DU CONTROLE DES ASSURANCES EN AFRIQUE DANS LE CADRE DE L'AIDE TECHNIQUE FOURNIE PAR LES ETATS TIERS OU ORGANISATIONS INTERNATIONALES

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

D E C I D E :

Article 1er : Est nommé membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), en qualité de personnalité ayant acquis une expérience des problèmes de contrôle des assurances en Afrique dans le cadre de l'aide technique fournie par les Etats tiers ou Organisations Internationales, **Monsieur François TEMPE**, Commissaire Contrôleur en Chef des Assurances de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), de nationalité française.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à N'Djamena, le 11 avril 2011

Pour le Conseil des Ministres

Le Président de séance

Abdoulaye DIOP.-

DECISION N° 0006/CIMA/PCMA/PCE/2011

PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

D E C I D E :

Article 1er : Est nommé membre suppléant de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) représentant la Direction Nationale des Assurances de la République du Niger, **Monsieur Abdoulhamid ISSAKA SOUNTALMA** en remplacement de **Monsieur Mahamane OUMAROU**, nommé Secrétaire Général Adjoint de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA).

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à N'Djamena, le 11 avril 2011

Pour le Conseil des Ministres

Le Président de séance

Abdoulaye DIOP.-

DECISION N° 0007/CIMA/PCMA/PCE/2011

PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) REPRESENTANT DES BANQUES CENTRALES

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

D E C I D E :

Article 1er : Est nommé membre suppléant de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) représentant les Banques Centrales de la zone CIMA, pour une durée de trois ans, **Monsieur DEM Ismaïla**, Directeur des Etudes et des Relations Internationales de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), de nationalité ivoirienne.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à N'Djamena, le 11 avril 2011

Pour le Conseil des Ministres

Le Président de séance

Abdoulaye DIOP.-

DECISION N° 0008/CIMA/PCMA/PCE/2011

PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

D E C I D E :

Article 1er : Est nommé membre suppléant de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) représentant la Direction Nationale des Assurances de la République du Tchad, **Monsieur DOUMGOTO Aroun** en remplacement de **Monsieur GANDA MAGA Gali**, nommé Directeur Administratif et Financier de l'Institut International des Assurances (IIA).

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à N'Djamena, le 11 avril 2011

Pour le Conseil des Ministres

Le Président de séance

Abdoulaye DIOP.-

DECISION N° 0009/CIMA/PCMA/PCE/11

PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) AYANT ACQUIS UNE EXPERIENCE DES PROBLEMES DU CONTROLE DES ASSURANCES EN AFRIQUE DANS LE CADRE DE L'AIDE TECHNIQUE FOURNIE PAR LES ETATS TIERS OU ORGANISATIONS INTERNATIONALES

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

D E C I D E :

Article 1er : Est nommée membre suppléant de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), en qualité de personnalité ayant acquis une expérience des problèmes de contrôle des assurances en Afrique dans le cadre de l'aide technique fournie par les Etats tiers ou Organisations Internationales, **Madame Anne SERRA**, Commissaire Contrôleur en Chef des Assurances de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), de nationalité française.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à N'Djamena, le 11 avril 2011

Pour le Conseil des Ministres

Le Président de séance

Abdoulaye DIOP.-

DECISION N° 0010/CIMA/PCMA/PCE/2011

PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

D E C I D E :

Article 1er : Est nommée Jurisconsulte Suppléant de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), **Monsieur Inoussa BOUKARI-YABARA**, de nationalité béninoise.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à N'Djamena, le 11 avril 2011

Pour le Conseil des Ministres

Le Président de séance

Abdoulaye DIOP.-

DECISION N° 0011/CIMA/PCMA/PCE/2011

PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE VERIFICATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES (IIA)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu les textes organiques de la CIMA et de l'IIA,

D E C I D E :

Article 1er : Est nommé membre de la Commission de Vérification Administrative et Financière de l'Institut International des Assurances (IIA), Monsieur **Abdias SABA**, de la République Centrafricaine en remplacement de Monsieur **TEKELI-WAKET Pierre**, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à N'Djamena, le 11 avril 2011

Pour le Conseil des Ministres

Le Président de séance

Abdoulaye DIOP.-

DECISION N° 0012/CIMA/PCMA/PCE/2011

PORTANT REJET DU RECOURS EXERCE PAR LA SOCIETE IVOIRIENNE D'ASSURANCE CAUTION ET CREDIT (SIAC) EN ANNULATION DE LA DECISION N°0004/D/CIMA/CRCA/PDT/2010 DU 30 JUILLET 2010 PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA SOCIETE IVOIRIENNE D'ASSURANCE CAUTION ET CREDIT (SIAC)

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains, notamment en ses article 6, 13, 15, 17 et 22 ;

Vu les dispositions de l'annexe I du Traité CIMA ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 309, 310, 311, 312, 313, 314, 317, 321 et suivants ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil des Ministres en ses articles 9, 10, 17 et 18 ;

Vu le règlement N°0001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2007 du 04 avril 2007 portant augmentation du niveau minimum du capital social des sociétés anonymes d'assurance et du fonds d'établissement des sociétés d'assurance mutuelle ;

Vu la décision N°0004/D/CIMA/CRCA/PDT/2010 du 30 juillet 2010 portant retrait de la totalité des agréments de la Société Ivoirienne d'Assurance Caution et Crédit (SIAC) ;

Vu la requête de la Société Ivoirienne d'Assurance Caution et Crédit (SIAC) en date du 1er octobre 2010 et transmise par le Ministre de l'Economie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire ;

Après avis du Comité des Experts,

<u>Sur la recevabilité du recours</u> :

Attendu qu'au terme des articles 22 du Traité, 17 du Règlement intérieur du Conseil des Ministres et 317 du code des assurances « *les décisions de la Commission ne peuvent être frappées de recours que devant le Conseil et dans un délai de deux mois à compter de leur notification* » ;

Attendu que le recours de la Société Ivoirienne d'Assurance Caution et Crédit (SIAC) a été introduit par le Ministre en charge du secteur des assurances de la République de Côte d'Ivoire dans les délais requis, il sied de le déclarer recevable en la forme.

<u>Sur les moyens</u>

Attendu que comme premier moyen utilisé, la SIAC soutient que la décision de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) est inopportune parce que les réserves relativement à son capital social étaient en cours de règlement.

Que les dépenses de création et de démarrage de la société avaient été effectuées par un comité de pilotage qui avait en charge de créer, outre la SIAC, la Banque pour le Financement de l'Agriculture (BFA) et la Bourse du Vivrier de Côte d'Ivoire. Qu'à la dissolution dudit

comité, seul l'état des dépenses effectuées pour un montant de 243 millions de F CFA a été transmis à la comptabilité de la SIAC. Que la comptabilité de la SIAC s'est contentée d'enregistrer ces dépenses qui portent sur des biens visibles de la société. Que les fonds à justifier seraient donc de 529 millions de F CFA au lieu de 772 millions de F CFA.

Que les dirigeants de la société n'ont jamais entrepris une manœuvre de camouflage de ce gap, mais qu'ils auraient plutôt exigé des actionnaires la restitution des fonds incriminés avec la possibilité pour eux de se retourner contre les responsables du défunt comité de pilotage.

Attendu que comme deuxième moyen utilisé, la société SIAC soutient que les commissaires contrôleurs avaient pris acte de l'augmentation du capital social de leur société de 200 millions de F CFA, et de sa libération à hauteur de 137,65 millions de F CFA après le contrôle sur place du 1er juillet 2010. Qu'elle a donné l'assurance à la Commission, lors de sa 60ième session ordinaire, de l'élaboration d'un plan de restructuration de son capital social tenant compte de la finalisation de l'opération d'augmentation de capital. Que ledit plan qui avait fait l'objet d'un long débat aurait même déjà connu un début d'exécution et devrait se dérouler suivant un chronogramme de 46 jours.

Que la décision de retrait d'agrément prononcée par la Commission est d'une extrême gravité parce qu'elle condamne l'entreprise, ses salariés et ses créanciers alors même que la gestion de leur société n'est pas remise en cause par la Commission, et que les réserves relatives au capital social étaient en cours de régularisation. Qu'une telle décision est incontestablement hâtive et mérite d'être annulée. Que la décision de retrait d'agrément ne tiendrait pas compte non plus des progrès réalisés par la société et de la conjoncture économique. Que de réelles possibilités d'augmentation de capital et des perspectives de développement existent en ce moment précis où s'achève la crise sociopolitique qu'a traversée la Côte d'Ivoire par l'organisation des élections présidentielles.

Attendu que sur le premier motif invoqué par les dirigeants de la SIAC, ceux-ci n'ont pas été en mesure de donner des explications sur les transferts irréguliers relevés par les commissaires contrôleurs au cours des deux missions de contrôle qui se sont déroulées au sein de la société. Que le Directeur Général Adjoint de la société mandaté pour représenter son Président convoqué à la 59ème session de la CRCA consacrée à l'examen des dossiers d'augmentation de capital avait déclaré à la Commission que le mandat donné par son Président ne l'autorisait pas à parler des questions relatives au capital initial; que le comité de pilotage dont parle la société a été dissout au lendemain de la création de la SIAC SA et qu'aucune disposition n'a été prise depuis lors par les dirigeants de la société pour amener les membres de ce comité à rendre compte de leur gestion.

Qu'en sept années d'existence, les dirigeants n'ont pris aucune disposition pour remettre le capital social de la société à son niveau initial et ce, malgré la réserve du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice 2006. Qu'en effet, le commissaire aux comptes avait relevé que « *des retraits de fonds d'un montant cumulé de 860 millions de F CFA ont été effectués sur le compte capital sans que l'on sache leur destination précise. Ils ont été logés dans le compte ''Débiteurs divers'' en attente de leur imputation dans les comptes appropriés. Ces mouvements de fonds n'ayant aucune justification, nous en avons conclu que le capital n'avait pas été effectivement libéré* ».

Que contrairement à leur affirmation, les dirigeants de la SIAC SA ont tenté de dissimuler ces sorties du capital social initial en les présentant comme des prêts et en les retenant en couverture des engagements réglementés au cours de l'exercice 2005.

Qu'il ya lieu de relever à leur encontre les délits d'abus de biens sociaux et de présentation de faux bilans.

Attendu que sur le deuxième motif invoqué par la société, il convient de rappeler que la société n'a pas respecté les dispositions du règlement N° 0001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2007 du 04 avril 2007 portant augmentation du niveau minimum du capital social des sociétés anonymes d'assurance et du fonds d'établissement des sociétés d'assurance mutuelles et ceci, malgré le délai supplémentaire qui lui avait été accordée à la 59ième session de la Commission. Que les dirigeants de la SIAC n'avaient pas apporté à la Commission aucun élément de réponse sur les justificatifs des transferts opérés du compte de la société domicilié à Ecobank vers des comptes non identifiés de la Banque de Financement de l'Agriculture pour un montant de 772 millions de F CFA sur son capital social et que de ce fait la société n'a pas disposé de la totalité de son capital social initial. Que les dirigeants de la société n'ont pas été à même de mener à bien l'opération d'augmentation du capital en dépit des injonctions de la Commission et du délai supplémentaire qui leur a été accordé.

Attendu que par lettre en date du 28 juin 2010, Monsieur Sounan ZIAO, commissaire aux comptes de la SIAC relevé que depuis sa mission de commissariat aux comptes de l'exercice 2006, il n'a plus été appelé à exécuter sa mission pour les exercices 2007, 2008 et 2009. Qu'il convient de relever que l'obligation pour les sociétés anonymes de faire certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes résulte des dispositions de l'article 702 de l'Acte uniforme de l'OHADA sur les sociétés commerciales et du GIE. Que le commissaire aux comptes indique en outre, dans sa correspondance qu'il n'a pas été associé à l'opération d'augmentation du capital social alors que les articles 564 et 588 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif aux droits des sociétés commerciales et du GIE prévoient sa participation obligatoire à ses opérations.

Attendu que lors de sa 62ième session ordinaire tenue à Libreville en décembre 2010, la Commission a émis un avis défavorable à la requête de la société visant une autorisation de poursuite d'activité avant l'examen du recours par le Conseil des Ministres des Assurances.

Par ces motifs,

D E C I D E

Article 1er : est déclaré non fondé le recours exercé par la Société Ivoirienne d'Assurance Caution et Crédit (SIAC) en annulation de la décision N°0004/D/CIMA/CRCA/PDT/2010 du 30 juillet 2010 portant retrait de la totalité des agréments de la Société Ivoirienne d'Assurance Caution et Crédit (SIAC). En conséquence confirme la décision de retrait de la totalité des agréments de la Société Ivoirienne d'Assurance Caution et Crédit (SIAC) par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA).

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à N'Djaména, le 11 avril 2011

Pour le Conseil des Ministres
Le Président de séance

Abdoulaye DIOP.-

DECISION N° 0013/CIMA/PCMA/PCE/2011

PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE VERIFICATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES (IIA)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu les textes organiques de la CIMA et de l'IIA,

D E C I D E :

Article 1er : Est nommé membre de la Commission de Vérification Administrative et Financière de l'Institut International des Assurances (IIA), **Monsieur Abdoulhamid ISSAKA SOUNTALMA**, de la République du Niger en remplacement de **Monsieur Mahamane OUMAROU**, nommé Secrétaire Général Adjoint de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA).

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à N'Djaména, le 11 avril 2011

Pour le Conseil des Ministres

Le Président de séance

Abdoulaye DIOP.-

DEUXIEME PARTIE :

DECISIONS – RECOMMANDATIONS - CIRCULAIRES ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE

DECISION N° 0003/D/CIMA/CRCA/PDT/2010

PORTANT LEVEE DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIETE "ASSURANCES ET REASSURANCES DU CONGO" (ARC)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 59ème session ordinaire du 10 au 15 mai 2010 à Douala (République du Cameroun) ;

VU l'article 17 du Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains ;

VU les articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 du Code des assurances des Etats membres de la CIMA ;

VU la lettre n° 00011/CIMA/CRCA/PDT/2008 du 24 avril 2008 relative à la suspension des organes dirigeants et à la mise sous administration provisoire de la société "Assurances et Réassurances du Congo" (ARC) ;

VU les lettres n° 00310/CIMA/CRCA/PDT/2009 du 29 octobre 2009 et n° 000464/CIMA/CRCA/PDT/2009 du 17 décembre 2009, relatives à l'examen des rapports d'étape de l'administration provisoire de la société "Assurances et Réassurances du Congo" (ARC) ;

Considérant le rapport de l'Administrateur Provisoire de la société "Assurances et Réassurances du Congo" (ARC) ;

Considérant la lettre n° 0319/MFBPP/CAB du 06 mai 2010 du Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public relative à la restructuration et à l'abandon des créances fiscales de la société par le Gouvernement de la République du Congo ;

Considérant le besoin de financement de la société "Assurances et Réassurances du Congo" (ARC) qui s'élève à dix-huit milliards six cent quarante cinq millions (18.645.000.000) de francs CFA sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2008, après abandon des créances fiscales estimées à dix neuf milliards huit cent seize millions (19.816.000.000) de francs CFA ;

Après audition de l'Administrateur Provisoire et en présence du représentant du Ministre en charge des Assurances de la République du Congo ;

DECIDE :

Article premier : est levée l'administration provisoire de la société "Assurances et Réassurances du Congo" (ARC) sise Avenue du CAMP B.P. 14524 - Brazzaville (République du Congo)

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter du 31 mai 2010, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Congo.

Fait à Douala, le 15 mai 2010

Le Président de la CRCA

Demba Samba DIALLO.-

DECISION N° 0004/D/CIMA/CRCA/PDT/2010

PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA SOCIETE IVOIRIENNE D'ASSURANCE CAUTION ET CREDIT (SIAC) SISE A L'AVENUE TERRASSON DE FOUGERE, 17 BP 1266 ABIDJAN 17 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 60ème session ordinaire du 26 au 30 juillet 2010 à Bamako (République du Mali),

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 312 et 321 ;

VU le règlement N° 0001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2007 du 04 avril 2007 portant augmentation du niveau minimum du capital social des sociétés anonymes d'assurance et du fonds d'établissement des sociétés d'assurance mutuelles ;

VU les pièces versées au dossier ;

Considérant que la société n'a pas respecté les dispositions du règlement suscité ;

Considérant que lors de sa 59ème session ordinaire tenue à Douala (République du Cameroun) du 10 au 15 mai 2010, la Commission a accordé un délai supplémentaire à la société pour augmenter son capital social au niveau minimum requis ;

Considérant que la société n'a apporté aucun élément de réponse sur les justificatifs des transferts opérés du compte de la société domicilié à Ecobank vers des comptes non identifiés de la Banque de Financement de l'Agriculture pour un montant de sept cent soixante douze millions (772 000 000) de francs CFA sur son capital social et que de ce fait elle ne dispose plus de la totalité de son capital social initial ;

Considérant que même si les justificatifs avaient été apportés sur les sept cent soixante-douze millions (772 000 000) de francs CFA, le capital social de la société ne serait que de neuf cent trente-sept millions (937 000 000) de francs CFA et ne satisferait pas à l'exigence de capital minimum, conformément aux dispositions du règlement suscité.

Après audition du Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général de la Société Ivoirienne d'Assurance Caution et Crédit (SIAC), en présence du représentant du Ministre de l'Economie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire ;

D E C I D E :

Article 1er : est retirée, la totalité des agréments accordés à la Société Ivoirienne d'assurance Caution et Crédit (SIAC) dont le siège est situé à l'Avenue Terrasson de Fougères, 17 BP 1266, Abidjan 17 (République de Côte d'Ivoire).

Article 2 : la présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Bamako, le 30 juillet 2010

Le Président de la CRCA

Demba Samba DIALLO.-

DECISION N° 0005/D/CIMA/CRCA/PDT/2010

PORTANT INTERDICTION DE SOUSCRIRE, DE RENOUVELER DES CONTRATS D'ASSURANCE ET DE DISPOSER LIBREMENT DES ACTIFS DE LA SOCIETE IVOIRIENNE D'ASSURANCE CAUTION ET CREDIT (SIAC) SISE A L'AVENUE TERRASSON DE FOUGERE, 17 BP 1266 ABIDJAN 17 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 60ème session ordinaire du 26 au 30 juillet 2010 à Bamako (République du Mali),

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 312 et 321 ;

VU le règlement N° 0001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2007 du 04 avril 2007 portant augmentation du niveau minimum du capital social des sociétés anonymes d'assurance et du fonds d'établissement des sociétés d'assurance mutuelles ;

VU les pièces versées au dossier ;

Considérant que la société n'a pas respecté les dispositions du règlement suscité ;

Considérant que lors de sa 59ème session ordinaire tenue à Douala (République du Cameroun) du 10 au 15 mai 2010, la Commission a accordé un délai supplémentaire à la société pour augmenter son capital social au niveau minimum requis ;

Considérant que la société n'a apporté aucun élément de réponse sur les justificatifs des transferts opérés du compte de la société domicilié à Ecobank vers des comptes non identifiés de la Banque de Financement de l'Agriculture pour un montant de sept cent soixante douze millions (772 000 000) de francs CFA sur son capital social et que de ce fait elle ne dispose plus de la totalité de son capital social initial ;

Considérant que même si les justificatifs avaient été apportés sur les sept cent soixante-douze millions (772 000 000) de francs CFA, le capital social de la société ne serait que de neuf cent trente-sept millions (937 000 000) de francs CFA et ne satisferait pas à l'exigence de capital minimum, conformément aux dispositions du règlement suscité.

Après audition du Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général de la Société Ivoirienne d'Assurance Caution et Crédit (SIAC), en présence du représentant du Ministre de l'Economie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire,

D E C I D E :

Article 1er : sont interdits à la Société Ivoirienne d'Assurance Caution et Crédit (SIAC) dont le siège est situé à l'Avenue Terrasson de Fougère, 17 BP 1266 – Abidjan 17 (République de Côte d'Ivoire) :

a) l'émission, la souscription et le renouvellement des contrats d'assurance de toute nature,

b) la libre disposition des actifs de l'entreprise.

Article 2 : la présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Bamako, le 30 juillet 2010

Le Président de la CRCA

Demba Samba DIALLO.-

DECISION N° 0006/D/CIMA/CRCA/PDT/2010

PORTANT TRANSFERT D'OFFICE DU PORTEFEUILLE DES CONTRATS D'ASSURANCE, SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS ET NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE LA SOCIETE "BENEFICIAL LIFE INSURANCE S.A." SISE A L'AVENUE NOGUES, 01 BP 5173 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 60ème session ordinaire du 26 au 30 juillet 2010 à Bamako (République du Mali),

VU le Traité instituant une organisation Intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 312, 321, 321-1, 322, 324, 335 et 337 ;

VU le règlement N° 0001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2007 du 04 avril 2007 portant augmentation du niveau minimum du capital social de sociétés anonymes d'assurance et du fonds d'établissement des sociétés d'assurance mutuelles ;

VU les pièces versées au dossier ;

Après examen de la situation financière de la société "Beneficial Life Insurance S.A." de Côte d'Ivoire, notamment l'augmentation du capital social,

Considérant que la société n'a pas respecté les dispositions du règlement suscité avant le 04 avril 2010 ;

Considérant que lors de sa 59ème session ordinaire tenue à Douala (République du Cameroun) du 10 au 15 mai 2010, la Commission a accordé un délai supplémentaire à la société pour augmenter son capital social au niveau minimum requis ;

Considérant que la libération totale du capital initial n'a pas été effectuée ;

Considérant qu'aucun élément probant relatif à l'augmentation du capital social n'a été présenté par la société conformément aux dispositions du règlement suscité ;

Considérant que des retraits injustifiés de fonds de la société ont été effectués par ses dirigeants ;

Considérant que la société présente un besoin de financement de deux milliards neuf cent millions (2 900 000 000) de francs CFA et que par conséquent sa situation financière est non conforme à la réglementation ;

Considérant que malgré plusieurs injonctions de la Commission et en dernier lieu celle transmise par lettre N° 00075/L/CIMA/CRCA/PDT/2010 du 15 mai 2010, la société n'a pas été en mesure de rétablir une situation financière conforme à la réglementation ;

Après audition du Président Directeur Général de la société, en présence du représentant du Ministre de l'Economie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE

Article 1er : est transféré d'office le portefeuille des contrats d'assurance de la société "Beneficial Life Insurance SA" sise à l'Avenue Noguès - 01 BP 5173 - Abidjan 01 (République de Côte d'Ivoire).

Article 2 : sont suspendus, tous les organes dirigeants de la société "Beneficial Life Insurance SA" de Côte d'Ivoire, à savoir, l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Directeur Général.

Article 3 : la société "Beneficial Life Insurance S.A." est mise sous administration provisoire conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 4 : Monsieur ADOU Ayekoué Cyriaque, Actuaire, est nommé Administrateur Provisoire de la société.

Article 5 : l'Administrateur Provisoire est chargé de procéder au transfert d'office du portefeuille des contrats d'assurance de la société, conformément aux dispositions de l'article 324 du code des assurances.

Article 6 : Pendant la période de l'administration provisoire, le paiement des valeurs de rachat et le versement d'avances sur contrats sont suspendus conformément aux dispositions de l'article 322 du code des assurances.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et / ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Bamako, le 30 juillet 2010

Le Président de la Commission

Demba Samba DIALLO.-

DECISION N° 0007/D/CIMA/CRCA/PDT/2010

PORTANT BLAME DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE TCHADIENNE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES DU TCHAD (LA STAR NATIONALE SA) SISE A L'AVENUE CHARLES DE GAULLE, RUE 1016, BP 914 - N'DJAMENA (REPUBLIQUE DU TCHAD)

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 61ème session ordinaire du 18 au 21 octobre 2010 à Pointe-Noire (République du Congo) ;

VU l'article 17 du Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains ;

VU les articles 311, 312, 321-1 et 335 du Code des assurances des Etats membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) ;

Considérant que la Société Tchadienne d'Assurances et de Réassurances (LA STAR NATIONALE SA) n'a pas déféré aux injonctions de la Commission,

Considérant que de ce fait la société n'a pas pu rétablir sa situation financière dans les délais indiqués par la Commission,

Après audition des dirigeants de la société et en présence du représentant du Ministre des Finances et du Budget de la République du Tchad,

D E C I D E :

Article 1er : Il est infligé un blâme à **Monsieur ALI ADOUM DJAYA**, Directeur Général de la Société Tchadienne d'Assurance et de Réassurance du Tchad (LA STAR NATIONALE SA).

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Tchad.

Fait à Pointe-Noire, le 21 octobre 2010

Pour le Président,

Djovi Tchédjiton KENOU.-

DECISION N° 0008/D/CIMA/CRCA/PDT/2010

PORTANT BLAME DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE TCHADIENNE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES DU TCHAD (LA STAR NATIONALE SA) SISE A L'AVENUE CHARLES DE GAULLE, RUE 1016, BP 914 - N'DJAMENA (REPUBLIQUE DU TCHAD)

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 61ème session ordinaire du 18 au 21 octobre 2010 à Pointe-Noire (République du Congo) ;

VU l'article 17 du Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains ;

VU les articles 311, 312, 321-1 et 335 du Code des assurances des Etats membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) ;

Considérant que la Société Tchadienne d'Assurances et de Réassurances (LA STAR NATIONALE SA) n'a pas déféré aux injonctions de la Commission ;

Considérant que de ce fait la société n'a pas pu rétablir sa situation financière dans les délais indiqués par la Commission ;

Après audition des dirigeants de la société et en présence du représentant du Ministre des Finances et du Budget de la République du Tchad,

D E C I D E :

Article 1er : Il est infligé un blâme à **Monsieur MOUSSA MOUSTAPHA TERAP**, Président du Conseil d'Administration de la Société Tchadienne d'Assurances et de Réassurances (LA STAR NATIONALE SA).

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Tchad.

Fait à Pointe-Noire, le 21 octobre 2010

Pour le Président de la CRCA,

Djovi Tchédjiton KENOU.-

DECISION N° 0009/D/CIMA/CRCA/PDT/2010

PORTANT BLAME DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE "LA GENERALE DES ASSURANCES DU BENIN" (LA GAB SA) SISE A L'AVENUE DELORME, IMMEUBLE WALCKLOFF, PARCELLE 57K, BP 3575 – COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) réunie en sa 61ème session ordinaire les 18, 19, 20 et 21 octobre 2010 à Pointe-Noire (République du Congo).

VU le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 312 et 321 ;

VU le règlement n° 0001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2007 du 4 avril 2007 portant sur l'augmentation du niveau minimum du capital social des sociétés anonymes d'assurances et du fonds d'établissement des sociétés d'assurances mutuelles.

Considérant que malgré les injonctions de la Commission, les dirigeants de la Générale des Assurances du Bénin (LA GAB SA) n'ont pas été en mesure de régulariser leurs opérations d'augmentation de capital social dans le délai prescrit.

Après audition des dirigeants en présence du représentant du Ministre des Finances et de lœEconomie de la République du Bénin,

D E C I D E :

Article 1er : il est infligé un blâme à **Monsieur Jean A. KIKI**, Président du Conseil d'Administration de la Générale des Assurances du Bénin (LA GAB SA).

Article 2 : la présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Bénin.

Fait à Pointe-Noire, le 21 octobre 2010

Pour le Président de la CRCA

Djovi Tchédjiton KENOU -

DECISION N° 0010/D/CIMA/CRCA/PDT/2010

PORTANT INTERDICTION A LA SOCIETE "LA GENERALE DES ASSURANCES DU BENIN" (LA GAB SA) SISE A L'AVENUE DELORME, IMMEUBLE WALCKLOFF, PARCELLE 57K, BP 3575 – COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN) DE DISPOSER LIBREMENT DE SES ACTIFS

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) réunie en sa 61ème session ordinaire du 18 au 21 octobre 2010 à Pointe-Noire (République du Congo).

VU le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 312 et 321 ;

VU le règlement n° 0001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2007 du 04 avril 2007 portant sur l'augmentation du niveau minimum du capital social des sociétés anonymes d'assurances et du fonds d'établissement des sociétés d'assurances mutuelles.

Considérant que malgré les injonctions de la Commission, les dirigeants de la Générale des Assurances du Bénin (LA GAB SA) n'ont pas été en mesure de régulariser leurs opérations d'augmentation de capital social dans le délai prescrit.

Après audition des dirigeants en présence du représentant du Ministre des Finances et de l'Economie de la République du Bénin,

D E C I D E :

Article 1er : est interdite à la société "Générale des Assurances du Bénin" (LA GAB SA), la libre disposition de tous les actifs de l'entreprise.

Article 2 : la présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Bénin.

Fait à Pointe-Noire, le 21 octobre 2010

Pour le Président de la CRCA,

Djovi Tchédjiton KENOU -

DECISION N° 0011/D/CIMA/CRCA/PDT/2010

PORTANT TRANSFERT DES ACTIFS, DES PASSIFS ET DU PERSONNEL DE LA SOCIETE "BENEFICIAL LIFE INSURANCE S.A." SISE A L'AVENUE NOGUES, 01 BP 5173 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE) A LA SOCIETE "COLINA VIE S.A." SISE BOULEVARD ROUME, 16 BP 1306 ABIDJAN 16 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 62ème session ordinaire du 06 au 09 décembre 2010 à Libreville (République du Gabon),

VU le Traité instituant une organisation Intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 312, 321, 321-1, 322, 324, 335 et 337 ;

VU le règlement N° 0001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2007 du 04 avril 2007 portant augmentation du niveau minimum du capital social de sociétés anonymes d'assurance et du fonds d'établissement des sociétés d'assurance mutuelles ;

VU la décision N°0006/D/CIMA/CRCA/PDT/2010 portant transfert d'office du portefeuille des contrats d'assurance, suspension des organes dirigeants et nomination de l'Administrateur Provisoire de la société "Beneficial Life Insurance SA" de Côte d'Ivoire ;

VU la lettre 000679/CIMA/CRCA/PDT/2010 du 21 octobre 2010 relative à l'examen des dossiers d'appel d'offres dans le cadre du transfert d'office du portefeuille de "Beneficial Life Insurance S.A." de Côte d'Ivoire ;

VU les pièces versées au dossier ;

Considérant que la société "Beneficial Life Insurance S.A." de Côte d'Ivoire n'a pas respecté les dispositions du règlement suscité avant le 04 avril 2010 ;

Considérant que lors de sa 59ème session ordinaire tenue à Douala (République du Cameroun) du 10 au 15 mai 2010, la Commission a accordé un délai supplémentaire à la société "Beneficial Life Insurance S.A." pour augmenter son capital social au niveau minimum requis ;

Considérant que la libération totale du capital initial de la société "Beneficial Life Insurance S.A." n'a pas été effectuée ;

Considérant qu'aucun élément probant relatif à l'augmentation du capital social n'a été présenté par la société "Beneficial Life Insurance S.A." conformément aux dispositions du règlement suscité ;

Considérant que des retraits injustifiés et importants de fonds de la société "Beneficial Life Insurance S.A." ont été effectués par ses dirigeants ;

Considérant que la société présente un besoin de financement d'au moins deux milliards neuf cent millions (2 900 000 000) de francs CFA et que par conséquent sa situation financière est non conforme à la réglementation ;

Considérant que malgré plusieurs injonctions de la Commission et en dernier lieu celle transmise par lettre N° 00075/L/CIMA/CRCA/PDT/2010 du 15 mai 2010, la société "Beneficial Life Insurance S.A." n'a pas été en mesure de rétablir une situation financière conforme à la réglementation ;

Après audition de l'Administrateur Provisoire de la société "Beneficial Life Insurance S.A.", du représentant de la société "Colina Vie S.A." et en présence du représentant du Ministre de l'Economie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE

Article 1er : Les actifs et les passifs de la société "Beneficial Life Insurance S.A." de Côte d'Ivoire situés sur le territoire ivoirien sont transférés à la société "Colina Vie S.A." de Côte d'Ivoire.

Article 2 : Le personnel de la société "Beneficial Life Insurance S.A." de Côte d'Ivoire est également transféré à la société "Colina Vie S.A." de Côte d'Ivoire.

Article 3 : "Colina Vie S.A." dispose d'un délai de deux mois pour effectuer un inventaire et une évaluation contradictoires et exhaustifs des actifs et des passifs transférés.

Article 4 : En accord avec la Commission, le niveau des engagements résultant des contrats d'assurances pourra être révisé à la demande de "Colina Vie S.A." si l'inventaire aboutit à un besoin de financement de plus de quatre milliards (4 000 000 000) de francs CFA.

Article 5 : "Colina Vie S.A." pourra réviser les clauses des contrats prévoyant un système de revalorisation non conforme aux dispositions des articles 81 et suivants du code des assurances. Cette révision devra se faire en respectant le devoir d'information préalable des assurés.

Article 6 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et / ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le 09 décembre 2010

Le Président de la CRCA

Demba Samba DIALLO.-

DECISION N° 00012/D/CIMA/CRCA/PDT/2010

PORTANT BLAME DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE AVEC INTERDICTION DE LA LIBRE DISPOSITION DES ACTIFS DE LA SOCIETE "INTERCONTINENTAL LIFE INSURANCE COMPANY" (ILICO) SISE AU 16, RUE DE THIONG X MOUSSE DIOP – BP 1359 DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 62ème session ordinaire du 06 au 09 décembre 2010 à Libreville (République Gabonaise),

VU l'article 17 du Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains ;
VU les articles 311, 312, 321-1 et 335 du Code des assurances des Etats membres de la CIMA ;

Considérant que la situation financière de la société « Intercontinental Life Insurance Company » (ILICO) du Sénégal laisse apparaître un besoin de financement, au 31 décembre 2008, d'au moins un milliard sept cent vingt quatre millions (1 724 000 000) de francs CFA, situation qui est de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats ;

Considérant qu'en dépit des injonctions prononcées par la Commission lors de sa 60ème session tenue en juillet 2010 à Bamako (RMA), les dirigeants de la société n'ont pas été en mesure de produire un plan de financement crédible ;

Considérant que la société ne dispose pas de minimum réglementaire de trésorerie conformément aux dispositions de l'article 335-1 6°) du code des assurances ;

Considérant que la société "ILICO" utilise à tort les fonds représentatifs des engagements réglementés envers les assurés et bénéficiaires des contrats pour faire face aux engagements contractés par sa filiale SAGEF dans le cadre de ses activités, ce qui a pour conséquence le non paiement systématique des capitaux échus par la société, la perte de gains de produits financiers et l'accroissement des risques de contrepartie ;

Considérant, qu'en dépit des multiples injonctions de la Commission, les dirigeants de la société continuent d'entretenir la confusion du patrimoine entre ILICO et sa filiale SAGEF et utilisent les fonds de la société au profit de la SAGEF ;

Considérant que lors de sa 39ème session tenue en mars 2005 à Dakar (République du Sénégal), ayant constaté qu'aucune des injonctions qu'elle a données à ILICO au cours de sa précédente réunion n'a été exécutée, la Commission avait décidé d'infliger un avertissement au Président du Conseil d'Administration de cette société ;

Après audition des dirigeants et en présence du représentant du Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Sénégal,

D E C I D E :

Article 1er : Un blâme est infligé à Monsieur MAGATTE DIOP, Président du Conseil d'Administration de la Société « Intercontinental Life Insurance Company » (ILICO) du Sénégal.

Article 2 : La société « Intercontinental Life Insurance Company » (ILICO) est mise sous surveillance permanente de la Direction des Assurances de la République du Sénégal, avec interdiction de la libre disposition des actifs, conformément aux dispositions de l'article 321 du code des assurances.

Article 3 : La présente décision sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Sénégal.

Fait à Libreville, le 09 décembre 2010

Le Président de la CRCA

Demba Samba DIALLO.-

DECISION N° 0013/D/CIMA/CRCA/PDT/2010

PORTANT LEVEE DE L'INTERDICTION DE DISPOSER LIBREMENT DE SES ACTIFS A LA SOCIETE "LA GENERALE DES ASSURANCES DU BENIN" (LA GAB SA) SISE A L'AVENUE DELORME, IMMEUBLE WALCKLOFF, PARCELLE 57K, BP 3575 – COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) réunie en sa 62ème session ordinaire du 06 au 09 décembre 2010 à Libreville (République Gabonaise),

VU le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 312 et 321 ;

VU le règlement n° 0001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2007 du 04 avril 2007 portant sur l'augmentation du niveau minimum du capital social des sociétés anonymes d'assurances et du fonds d'établissement des sociétés d'assurances mutuelles.

Considérant la décision N° 00010/D/CIMA/CRCA/PDT/2010 du 21 octobre 2010 portant interdiction à la société "La Générale des Assurances du Bénin" (LA GAB SA) de disposer librement de ses actifs ;

Considérant la régularisation de l'opération d'augmentation de capital social intervenue au sein de La Générale des Assurances du Bénin SA (LA GAB SA) et la mise en œuvre des injonctions de la Commission ;

Après audition des dirigeants en présence du représentant du Ministre des Finances et de l'Economie de la République du Bénin,

D E C I D E :

Article 1er : est levée l'interdiction de disposer librement de tous les actifs de la société "La Générale des Assurances du Bénin SA" (LA GAB SA).

Article 2 : la présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Bénin.

Fait à Libreville, le 09 décembre 2010

Le Président de la CRCA,

Demba Samba DIALLO.-

DECISION N° 00014/D/CIMA/CRCA/PDT/2010

PORTANT LEVEE DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIETE "FIDELIA ASSURANCES SA " DU TOGO SISE A L'AVENUE KLEBER DADJO, FACE IMMEUBLE CAISSE EPARGNE BP 1676 - LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 62ème session ordinaire du 06 au 09 décembre 2010 à Libreville (République Gabonaise),
VU l'article 17 du Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains ;
VU les articles 311, 312, 321-1 et 335 du Code des assurances des Etats membres de la CIMA ;

VU l'arrêté ministériel N° 177/MEF/SG/DA du 17 août 2009 portant sur la mise sous administration provisoire de la société "FIDELIA ASSURANCES SA" du Togo par le Ministre des Finances de la République Togolaise ;

VU les lettres n° 000334/L/CIMA/CRCA/PDT/2009 du 29 octobre 2009 et n° 000675/L/CIMA/CRCA/PDT/2009 du 21 octobre 2010 relatives à l'administration provisoire de la société "FIDELIA Assurances SA" du Togo ;

VU le rapport des commissaires contrôleurs de la CIMA sur les comptes et les activités de l'administration provisoire ;

Considérant la mise en œuvre des injonctions de la Commission par l'Administrateur Provisoire ;

Après audition de l'Administrateur Provisoire sur son rapport d'étape et du Président du Conseil d'Administration suspendu en présence du Représentant du Ministre en charge des Assurances de la République Togolaise,

DECIDE :

Article 1er : Est levée l'administration provisoire de la société "FIDELIA ASSURANCES SA" du Togo sis à l'Avenue Kleber Dadjo, face Immeuble Caisse Epargne, BP 1676 – Lomé (République Togolaise).

Article 2 : Sont rétablis dans leur fonction, les organes dirigeants de la société "FIDELIA ASSURANCES SA" du Togo.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République Togolaise.

Fait à Libreville, le 09 décembre 2010

Le Président de la CRCA

Demba Samba DIALLO.-

CIRCULAIRE N°00001/CIMA/CRCA/PDT/2011

A L'ATTENTION DES DIRECTEURS NATIONAUX DES ASSURANCES ET DES PRESIDENTS DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES SOCIETES D'ASSURANCES

Objet : Transmission des états financiers et statistiques sous format numérique via le site web de la CIMA.

Le Secrétariat Général de la CIMA a mis en place une procédure facilitant la transmission via son site web des états financiers et statistiques des sociétés d'assurances.

A cet effet, la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 63ème session ordinaire du 26 au 29 avril 2011 à Douala (République du Cameroun), porte à la connaissance des Directeurs Nationaux des Assurances et des Présidents des Conseils d'Administration que toutes les sociétés d'assurances de la zone CIMA soumises à son contrôle sont désormais tenues de transmettre, conformément aux dispositions de l'article 425 du code des assurances, leurs états financiers et statistiques, pour chaque exercice d'inventaire, à la fois sur support papier et sur support numérique via le site web de la CIMA, comme indiqué dans la procédure de transmission ci-jointe.

La présente circulaire prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Douala, le 29 avril 2011

Le Président,

P.J. : 01

Demba Samba DIALLO.-

ANNEXE A LA CIRCULAIRE N°00001/CIMA/CRCA/PDT/2011

RELATIVE A LA POCEDURE DE TRANSMISSION DES ETATS FINANCIERS ET STATISTIQUES SOUS FORMAT NUMERIQUE VIA LE SITE WEB DE LA CIMA

CONNEXION AU SITE WEB DE LA CIMA

Dans la barre d'adresse d'internet explorer saisissez : http://www.cima-afrique.org puis validez.

I – ABONNEMENT A L'ESPACE MEMBRE

1 - Cliquez sur le bouton « Abonnement » (Abonnement) situé au coin supérieur droit de la page d'accueil;

2 – Dans la fenêtre d'enregistrement, choisissez votre profil et fournissez les informations nécessaires sur votre compte, puis acceptez les conditions d'utilisation et validez votre inscription ;

3 – Ouvrez votre boîte électronique et vérifiez la réception de deux courriels dont l'un vous confirmant les informations sur votre compte et l'autre vous informant de l'activation de votre compte.

II – TELECHARGEMENT DES ETATS CIMA VIERGES

1 – Accédez, sur la page d'accueil, à l'espace de Transmission des états CIMA en entrant dans la fenêtre ci-dessous votre code d'accès, votre mot de passe et en sélectionnant l'action : « Télécharger les états CIMA vierges» puis cliquez sur le bouton « Valider » (Valider) ;

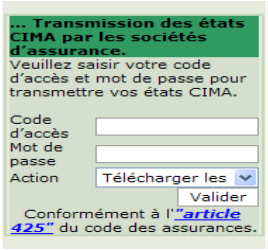

2 – Dans la fenêtre des Fichiers ci-dessous, sélectionnez dans la zone Genre de fichier « Etats Modèles CIMA vierge » puis téléchargez successivement les états IARD ou Vie selon votre branche d'activité en cliquant à chaque fois sur le bouton « Télécharger » (Télécharger) respectif ;

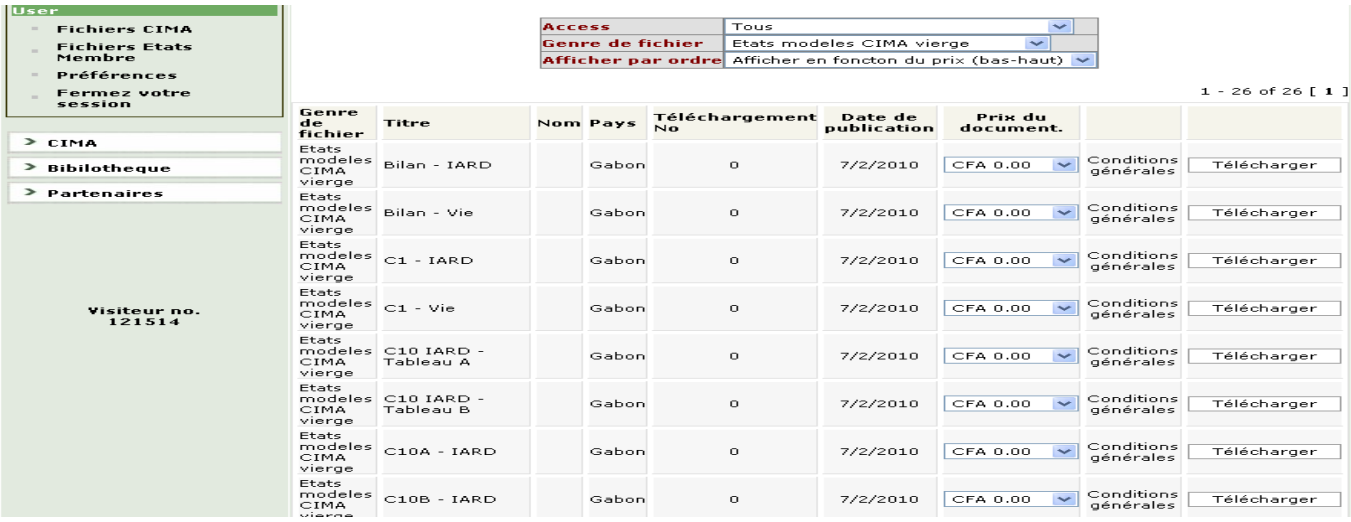

3 – Enregistrez les fichiers ainsi téléchargés puis remplissez-les.

III – TRANSMISSION DES ETATS CIMA REMPLIS

1 – Accédez, sur la page d'accueil, à l'espace de Transmission des états CIMA en entrant dans la fenêtre ci-dessous votre code d'accès, votre mot de passe et en sélectionnant l'action : « Envoyer le dossier annuel» puis cliquez sur le bouton « Valider » (Valider) ;

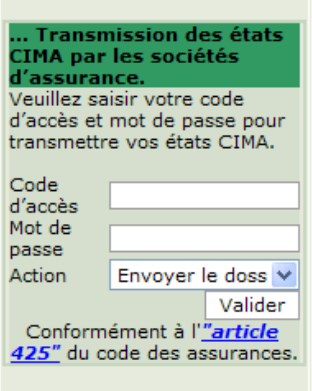

2 – Dans la fenêtre des Dossiers ci-dessous, entrez obligatoirement le nom du fichier à transmettre, ensuite sélectionnez obligatoirement le Label, la Catégorie, le Genre de fichier, l'Année d'inventaire et entrez une petite Description (en option) puis cliquez sur le bouton « Parcourir » (Parcourir...) pour choisir le fichier Excel à transmettre et enfin cliquez sur le bouton « Valider » » (Valider) pour soumettre le fichier ;

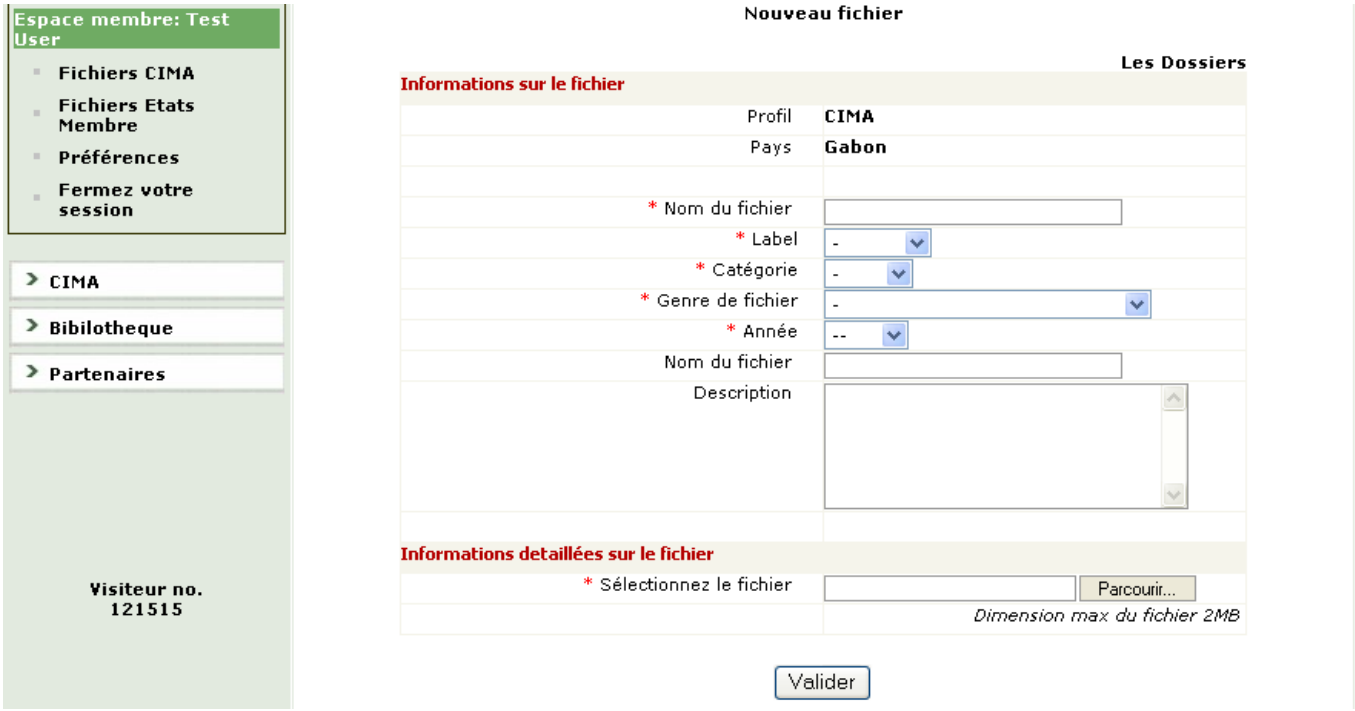

3 – Répétez le point 2 autant de fois que le nombre d'états CIMA à transmettre (15 fois pour l'IARD et 12 fois pour la Vie).

CIRCULAIRE N°00002/CIMA/CRCA/PDT/2011

RELATIVE AU DELAI DE PAIEMENT DES PRIMES D'ASSURANCE, ACCORDE A L'ETAT ET SES DEMEMBREMENTS EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT N°001/CIMA/PCMA/PCE/2011 DU 11 AVRIL 2011 MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DU CODE DES ASSURANCES RELATIVES A LA SOUSCRIPTION ET AU PAIEMENT DE LA PRIME ET LES ARTICLES Y RELATIFS

En application des dispositions du Règlement N°001/CIMA/PCMA/PCE/2011 du 11 avril 2011 modifiant et complétant les dispositions du code des assurances relatives à la souscription et au paiement de la prime et les articles y relatifs, la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) fixe à cent quatre vingt (180) jours à compter de la date de prise d'effet ou de renouvellement du contrat, le délai maximum accordé aux services et organismes de l'Etat et de ses démembrements pour le paiement de toute prime d'assurance.

A défaut de paiement d'une prime dans le délai convenu, le contrat est résilié de plein droit. La portion de prime courue reste acquise à l'assureur.

Par Etat et ses démembrements, on entend les services et organismes assujettis au régime juridique de la comptabilité publique.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2011

Le Président,

Demba Samba DIALLO.-

CIRCULAIRE N° 00003/CIMA/CRCA/PDT/2011

FIXANT LE DELAI D'APUREMENT DES ANCIENS ARRIERES DE PRIMES DES ENTREPRISES D'ASSURANCES

En application des dispositions du Règlement N°001/CIMA/PCMA/PCE/2011 du 11 avril 2011 modifiant et complétant les dispositions du code des assurances relatives à la souscription et au paiement de la prime et les articles y relatifs, la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) fixe un délai maximum de trois (3) ans aux entreprises d'assurances pour encaisser ou annuler les arriérés figurant dans leurs bilans à la date d'entrée en vigueur dudit Règlement.

A l'expiration de ce délai, à savoir le 31 décembre 2014, les arriérés figurant au bilan des entreprises d'assurances à la date d'entrée en vigueur du Règlement seront considérés comme des non valeurs.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2011

Le Président,

Demba Samba DIALLO.-

CIRCULAIRE N° 00004/CIMA/CRCA/PDT/2011

RELATIVE AU PAIEMENT DES PRIMES DE CERTAINS TYPES DE CONTRATS D'ASSURANCE

En application des dispositions du Règlement N°001/CIMA/PCMA/PCE/2011 du 11 avril 2011 modifiant et complétant les dispositions du code des assurances relatives à la souscription et au paiement de la prime et les articles y relatifs, la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) fixe les modalités de paiement des primes des contrats à primes ajustables ou révisables et des contrats à terme, ainsi qu'il suit :

- à la souscription : la prime provisionnelle sera payée sur la base des données prévisionnelles des éléments de la tarification ;

- au renouvellement : la prime de renouvellement sera calculée sur la base de la prime de l'exercice échu pour tous les types de contrat.

L'ajustement de la prime sera effectué au plus tard quinze (15) jours après que les éléments de tarification soient définitivement connus. Le paiement du complément de prime ou de la ristourne sera effectué au plus tard quinze (15) jours après le calcul de l'ajustement.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2011

Le Président,

Demba Samba DIALLO.-

Bamako, le 30 juillet 2010

Monsieur le Président du Conseil
d'Administration de la société d'assurance
"MAFUCECTO"
BP 3541 Fax (228) 220 92 72
L O M E
(République Togolaise)

N° 00406/L/CIMA/CRCA/PDT/2010

Objet : Demande d'extension d'agrément de la Mutuelle d'Assurance de la Faîtière des Unités Coopératives d'Epargne et de Crédit du Togo (MAFUCECTO).

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 60ème session ordinaire du 26 au 30 juillet 2010 à Bamako (République du Mali), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la Mutuelle d'Assurance de la Faîtière des Unités Coopératives d'Epargne et de Crédit du Togo (MAFUCECTO).

A l'issue de sa délibération, elle prend acte du projet de commercialisation du contrat "Solidarité Epargne" relevant de la branche 20 de l'article 328 du code des assurances pour laquelle la société a déjà été agréée.

Toutefois, la Commission vous demande d'apporter les corrections aux anomalies relevées sur le tarif de la garantie décès du nouveau produit ainsi que sur les comptes prévisionnels et de les transmettre à la Direction des Assurances du Togo avant la délivrance du visa.

Compte tenu de l'importance de ce produit, la Commission vous recommande de présenter à la Direction des Assurances du Togo, un compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Demba Samba DIALLO.-

Pointe-Noire, le 21 octobre 2010

Monsieur le Président du Conseil
d'Administration de la société
"COLINA BENIN SA"
Lot 636D les Cocotiers
04 BP 1419 Fax (229) 21 30 55 46
C O T O N O U
(République du Bénin)

N° 00656/L /CIMA/CRCA/PDT/2010

Objet : Demande d'agrément de la société "COLINA BENIN SA".

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 61ème session ordinaire du 18 au 21 octobre 2010 à Pointe-Noire (République du Congo), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société "COLINA BENIN SA".

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour pratiquer les opérations d'assurances dans les branches 1 à 13 et 16 de la nomenclature prévue à l'article 328 du code des assurances.

En outre, la Commission a émis un avis favorable à l'agrément de Monsieur Raymond FARHAT et Madame Mariam NASSIROU, respectivement aux fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général de la société.

Enfin, elle vous demande de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA un compte rendu d'exécution semestriel de votre programme d'activité, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,

Djovi Tchédjiton KENOU.-

Libreville, le 09 décembre 2010

Monsieur le Président du Conseil
d'Administration de la société
"CORIS Assurances SA"
01 BP 6585
OUAGADOUGOU 01
(Burkina Faso)

N° 00725/L/CIMA/CRCA/PDT/2010

Objet : Demande d'agrément de la société "CORIS Assurances SA" du Burkina.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 62ème session ordinaire du 06 au 09 décembre 2010 à Libreville (République Gabonaise), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société "CORIS Assurances SA" du Burkina.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour pratiquer les opérations d'assurances dans les branches 1 à 18 de la nomenclature prévue à l'article 328 du code des assurances, à l'exception des branches 4, 6, 12 et 17.

En outre, la Commission a émis un avis favorable à la nomination de **Monsieur SOULAMA Souleymane Robert** au poste de Président du Conseil d'Administration de la société "CORIS Assurances" du Burkina et réservé son avis sur la nomination de Monsieur **SALAMBERE David** au poste de Directeur Général sous réserve de la cessation de ses activités de courtier d'assurance.

Enfin, la Commission vous informe que vous devez transmettre, pendant les trois (03) premiers exercices, un compte rendu d'exécution du programme d'activités, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Demba Samba DIALLO.-

Douala, le 29 avril 2011

Monsieur le Président du Conseil
d'Administration de la société
"Assurance Mutuelle Agricole du Bénin" (AMAB)
01 BP 186 Tel. (229) 21 33 04 12
C O T O N O U
(République de Bénin)

N° 00001/L/CIMA/CRCA/PDT/2011

Objet : Demande d'agrément de la société "Assurance Mutuelle Agricole du Bénin" (AMAB).

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 63ème session ordinaire du 26 au 29 avril 2011 à Douala (République du Cameroun), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société "Assurance Mutuelle Agricole du Bénin" (AMAB).

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour pratiquer les risques agricoles prévus à l'article 55 du code des assurances.

La Commission a également émis un avis favorable à la nomination de **Messieurs Eric LAME et Tiburce KOUTON**, respectivement en qualité de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général de la société "AMAB".

Toutefois, elle vous recommande de vous faire assister au sein des organes de gestion, de personnes ayant une solide expérience dans la gestion d'une compagnie d'assurance.

Par ailleurs, la Commission vous recommande également de recruter des cadres dont la compétence est avérée dans le domaine des assurances aux postes clés de la société.

Enfin, elle vous informe que vous devez transmettre au Secrétariat Général de la CIMA, pendant les trois (03) premiers exercices, un compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Demba Samba DIALLO.-